



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité territoriale du Mans

ARRÊTÉ n°2015078-0027 du 19 mars 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement avec prescriptions particulières délivré à la SASU Société CHRIST - Site Condiments, pour l'exploitation d'une unité de production de condiments alimentaires et de conserves de légumes située ZI de la Herse à Connerré.

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220-B.2a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 19 août 2014 présentée par la SASU Société CHRIST, dont le siège social est situé au 65, rue de Paris à Connerré, pour l'enregistrement d'installations de production de condiments alimentaires et de conserves de légumes (rubrique n° 2220-B.2a de la nomenclature des installations classées) situées ZI de la Herse à Connerré et l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970-3734 du 16 octobre 1997 autorisant, au profit de la société VALDUÉ, la régularisation, l'extension et l'exploitation d'un établissement de conserverie situé ZI de la Herse à Connerré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0003 du 29 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 octobre 2014 et le 18 novembre 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n°2015016-0007 du 16 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci, hormis celles relatives à la réserve en eau, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (déficit en eau d'extinction) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier de disposer d'une réserve en eau suffisante, comme prescrit à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SASU Société CHRIST, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5.I, 13.1.I, 13.1.II et 19) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a formulé ses observations par courriel du 16 mars 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SASU Société CHRIST, représentée par M. Christophe GUDIN, Directeur Industriel, dont le siège social est situé 65 rue de Paris à Connerré (72160), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 août 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CONNERRÉ - ZI de la Herse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques | Désignation de l'activité | Grandeur caractéristique | Classement |
|-----------|---|---|------------|
| 2220-B.2a | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes B - Autres installations que celles visées au A 2a : autres installations - la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j | moyenne: 40 t/j (~218 j/an) maximum: 70 t/j | E |

| | | | |
|---------|--|--|----|
| 2910.A2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>2 chaudières gaz naturel de 2,45 MW et 5 MW, soit un total de 7,45 MW</p> | DC |
| 1532-3 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | 3 000 m ³ | D |

(*): E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle) ; D (déclaration)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|----------|---|----------------|
| Connerré | AH 252, 257, 259, 265, 330, 332, 333, 335 à 337, 3338a, 339a, 340 à 346 OD 666, 669, 764 | ZI de la Herse |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 19 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 970-3734 du 16 octobre 1997 autorisant, au profit de la société VALDUÉ, la régularisation, l'extension et l'exploitation d'un établissement de conserverie situé en ZI de la Herse sur la commune de Connerré sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 1.4.3. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant sollicitée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 5.I, 13.1.I, 13.1.II et 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Art. 5.I. - Règles générales

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Toutefois, pour tenir compte du fait que les constructions sont existantes, cette distance ne s'applique pas à la partie nord du site, comme indiqué sur le plan annexé à la demande du

19 août 2014.

Toute nouvelle construction ne pourra se faire que dans le respect de cette distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.1.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Art. 13.1.I. - Cantonnement

Compte tenu du fait que les constructions sont existantes, les locaux ne sont pas divisés en cantons de désenfumage.

Le bâtiment est simplement divisé en différentes zones distinctes de taille raisonnable, séparées par des murs.

Toute nouvelle construction devra respecter les dispositions de l'article 13.1.I de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013. »

ARTICLE 2.1.3. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.1.II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Art. 13.1.II. - Désenfumage

Compte tenu du fait que les constructions sont existantes, le site n'est pas équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Cependant, les toitures sont équipées d'exutoires :

- à commande électrique, destinés à l'aération, en zones palettisation, fardelage et stockage,
- à commande manuelle en zones magasin, stockage et production ligne rouge.

Toute nouvelle construction devra respecter les dispositions de l'article 13.1.II de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013. »

ARTICLE 2.1.4. - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Art. 19. - Les bâtiments ne disposent pas d'une détection automatique d'incendie. Il existe une alarme autonome non perceptible en tout point du bâtiment.

Toute nouvelle construction devra respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013. »

CHAPITRE 2.2. - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. - RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Il est ajouté à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 la prescription suivante :

« En plus des poteaux d'incendie situés sur le domaine public, l'exploitant met en place les moyens

adéquats afin de combler le déficit en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie. Ces moyens sont dimensionnés pour fournir 180 m³ en 2 heures.

Ces moyens sont aménagés de façon à être accessibles pour la mise en œuvre des matériels des services d'incendie et de secours.

Dès qu'elle est définie, la solution retenue est communiquée à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. »

CHAPITRE 2.3. - MISE A L'ARRET DEFINITIF ET REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.3.1. -Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - CADUCITE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.2. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Connerré et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Connerré, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 3.4. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5. - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de Mamers, le Maire de Connerré, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , unité territoriale du Mans, l'inspecteur de l'environnement et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les rubriques relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement, sont téléchargeables sur le site internet

« www.ineris.fr/aida »

- **2220-B2a** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

- **2910.A2** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

- **1532-3** : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

